RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Crozon

Dossier·n° PC 029 042 26 00006

Date de dépôt: **21/01/2026**
Demandeur(s) : **Brigitte COZIC**
Pour : **Construction d'une véranda et d'une pergola bioclimatique sur terrasse existante.**
Adresse des travaux : **4 rue Duguay-Trouin - 29160 Crozon**

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de Crozon

La maire de de Crozon

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/01/2026 par Brigitte COZIC demeurant 4 rue Duguay-Trouin 29160 Crozon ;
Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une véranda et d'une pergola bioclimatique sur terrasse existante ;
- sur un terrain sis 4rue Duguay-Trouin 29160 Crozon ;
- cadastré IK251
- pour une surface de plancher créée de 22,98 m²
- pour une emprise au sol créée de 42,72 m²

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Brest approuvé 10 février 2026 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 ; mis en compatibilité et modifié les 16 mai 2022 et 29 septembre 2025 et notamment les dispositions afférentes à la zone UHd;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France de Quimper du 13 mars 2026;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux pluviales (toiture et aires imperméabilisées) seront évacuées sur le terrain d'assise du projet et non sur le domaine public.
Les réseaux d'électricité et de téléphone situés sur le terrain seront enterrés.

Conformément à l'avis dont copie ci annexée, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, à savoir:
- écarter le principe de pan coupé en toiture (croupe) comme les toits plats et les larges bandeaux formant acrotère- couvrir la véranda par une toiture monopente, en appentis, sans croupes, en zinc prépatiné à joints debouts (ou matériau d'aspect strictement équivalent) ou panneaux de verre, montants dans le prolongement de ceux des panneaux de façade ; diviser également les impostes triangulaires dégagées sur les pignons par des petits bois extérieurs au vitrage dans le prolongement des panneaux de côté- encastrer les puits de lumière / verrières- ne pas mettre en œuvre d'acrotère ni de bandeau masquant l'égout de toit ; prévoir un chéneau encastré et invisible ou des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc- sur l'ensemble de la véranda, répéter des largeurs de vantaux équivalentes, d'1 mètre maximum afin d'affirmer des proportions verticales et de présenter un aspect de verrière de jardin d'hiver- présenter une base maçonnée enduite blanche comme la maison sous les demies-baies de côté ou présenter des soubassement pleins menuisées et panneautés sous chaque vantail ; écarter le bardage- proposer une structure et des montants aux profilés les plus fins et les moins plats

possibles, extérieurs au vitrage (pas d'inclusion) et sans cabochons plastiques cache tempête- en intérieur, limiter les ouvertures sur la façade de la maison ; ne pas élargir les baies existantes et leur modénatures (encadrements) et se limiter à des suppressions d'allèges ; si création, rester sur des proportions de percements classiques et ne pas évider irréversiblement tout le mur
- employer du verre transparent, écarter les verres opalescents ou polarisés

Le 21/04/2026
La maire de Crozon
Françoise LE MONZE

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

L'Adjoint délégué

François-Xavier DEFLOU

NOTE: Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ci-joint annexé, le pétitionnaire est invité à suivre les recommandations suivantes:
Pour améliorer l'insertion du projet, il serait judicieux de se limiter à l'extension véranda et de ne pas mettre en œuvre de pergola en aluminium

***NOTA BENE :** L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la réalisation du projet donne lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et de la Taxe d'Archéologie Préventive (TAP). Une déclaration devra être effectuée, s'il y a lieu, auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».*

*L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme a été affiché en mairie le **22/01/2026** dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Caractère exécutoire d'une décision : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de **quatre mois** à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux **(Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES).** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Il peut également saisir d'un recours administratif l'auteur de la décision dans le délai d'**un mois**. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Durée de validité de la décision: Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L480-13, le délai de validité prévu à l'article R 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour **deux fois pour une durée d'un an** si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BRETAGNE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère

Dossier suivi par : MOREAU Natacha
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : PC 029042 26 00006 U2901
Adresse du projet :4 rue Duguay-Trouin 29160 Crozon
Déposé en mairie le : 21/01/2026
Reçu au service le : 23/01/2026
Nature des travaux:

Demandeur :
Monsieur COZIC Brigitte
4 rue Duguay-Trouin
29160 Crozon

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Prescriptions (1)
Afin d'assurer l'intégration du projet en espaces protégés et de s'accorder avec l'écriture du bâti concerné, il conviendra
- écarter le principe de pan coupé en toiture (croupe) comme les toits plats et les larges bandeaux formant acrotère
- couvrir la véranda par une toiture monopente, en appentis, sans croupes, en zinc prépatiné à joints debouts (ou matériau d'aspect strictement équivalent) ou panneaux de verre, montants dans le prolongement de ceux des panneaux de façade ; diviser également les impostes triangulaires dégagées sur les pignons par des petits bois extérieurs au vitrage dans le prolongement des panneaux de côté
- encastrer les puits de lumière / verrières
- ne pas mettre en œuvre d'acrotère ni de bandeau masquant l'égout de toit ; prévoir un chéneau encastré et invisible ou des gouttières et descentes d'eaux pluviales en zinc
- sur l'ensemble de la véranda, répéter des largeurs de vantaux équivalentes, d'1 mètre maximum afin d'affirmer des proportions verticales et de présenter un aspect de verrière de jardin d'hiver
- présenter une base maçonnée enduite blanche comme la maison sous les demies-baies de côté ou présenter des soubassement pleins menuisées et panneautés sous chaque vantail ; écarter le bardage
- proposer une structure et des montants aux profilés les plus fins et les moins plats possibles, extérieurs au vitrage (pas d'inclusion) et sans cabochons plastiques cache tempête
- en intérieur, limiter les ouvertures sur la façade de la maison ; ne pas élargir les baies existantes et leur modénatures (encadrements) et se limiter à des suppressions d'allèges ; si création, rester sur des proportions de percements classiques et ne pas évider irréversiblement tout le mur

- employer du verre transparent, écarter les verres opalescent ou polarisés.

Observations (2)
Pour améliorer l'insertion du projet, il serait judicieux de se limiter à l'extension véranda et de ,ne pas mettre en œuvre de pergola en aluminium.

Fait à Quimper

Signé électroniquement par
Fabien SENECHAL
Le 13/03/2026 à 14:15

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Fabien SENECHAL

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Drac Bretagne - Hôtel de Blossac - 6 rue du Chapître - CS 24405 - 35044 Rennes Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Villa Ker-ar-Bruck situé à 29042|Crozon.